Gouvernement de la République



Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi nº11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement son article 109 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 notamment ses articles 223 à 233 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Tanganyika** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Haut-Uélé ;



ARRETE

Article 1er:

Il est institué dans le Territoire de Moba, Province du Tanganyika, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n°ZEA-964.

Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n°ZEA-964 est établie sur un périmètre composé de 2 carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	46	0,00	-07		
2	29	46	30,00		03	30,00
3	29			-07	04	0,00
4		46	30,00	-07	04	0,00
4	29	46	0,00	-07	03	30,00

Cartes de retombe : N3/29

Article 3:

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ampliations:

- Cabinet du Président de la République Cabinet du Ministre des Mines :2
- Secrétariat Général des Mines Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEMAPE
- Direction des Mines
- Direction de Géologie Direction des investigations
- Direction chargée de la Protec, de l'Env. : 1
- Div. Prov.ides Mines & Géologie du ressort : 1

Fait à Kinshasa, le 1 3 007 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

: 1